



DECISION 1079178-3
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Haute-Normandie

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Haute-Normandie signée le 22/12/2015 ;

Vu la délibération 19-23 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour les mesures conversion et maintien en agriculture biologique du PDR Haute-Normandie et l'année 2017 :

	Montant total attribué par l'AESN (Part cofinancée et Top up additionnel et pur)
Campagne 2017 Mesures 11.1 et 11.2 (CAB et MAB) Annuités 2017, 2018, 2019, 2020, 2021	125 000,00 €
<i>imprévis AB (2%)</i>	<i>5 500,00 €</i>
Campagne 2017 MAEC systèmes et enjeux localisés Annuités 2017, 2018, 2019, 2020, 2021	20 000,00 €
<i>imprévis MAEC (2%)</i>	<i>500,00 €</i>
Campagne 2021 Mesures 11.1 et 11.2 (CAB et MAB) Annuités 2021, 2022, 2023, 2024, 2025	145 000,00 €
TOTAL	296 000,00 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Cette décision n°1079178-3 modifie la décision n°1079178-2 signé le 12/11/2019.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Haute-Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : **- 8 NOV. 2021**

**La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie
Sandrine ROCARD**



Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Haute-Normandie et l'année 2017

Année 2017	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - Soit 25 % en cofinancement dans la limite de plafonds + 100 % en top up au-delà des plafonds - Soit 100% en top up 	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien			<ul style="list-style-type: none"> - Non pour le 1^{er} contrat de MAB - Oui pour le renouvellement d'un 1^{er} contrat de MAB, possible pour les seules exploitations en 100 %AB, à hauteur de 50% du montant de l'aide au 1^{er} maintien.

Année 2021	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine Normandie	100% en top up additionnel au-delà des plafonds	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien		100% en top up	Non pour la MAB 1